

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

L'importance et l'intérêt des matières nous décident à publier un double Numéro.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 7 janvier.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a prononcé sur le pourvoi de Jacques Tranchant, condamné à la peine de mort pour crime d'incendie, par la Cour d'assises de Dijon.

La Cour a reconnu que l'espèce particulière que nous avons fait connaître dans notre Numéro d'hier, rentrait dans les cas d'incendie prévus par l'article 434 du Code pénal;

Sur le deuxième moyen, attendu que si la loi exige à peine de nullité que les exploits signifiés à la requête des particuliers, soient enregistrés dans les quatre jours de leur date, cette disposition n'est point applicable aux exploits qui, en matière criminelle sont signifiés à la requête du ministère public;

La Cour a rejeté le pourvoi.

— M. le conseiller Ollivier a présenté son rapport sur le pourvoi du sieur Viel, condamné à trois jours de prison, par le conseil de discipline de la garde nationale de Paris, pour s'être présenté non habillé, quoiqu'il fût compris dans une compagnie de chasseurs, au poste de l'Hôtel-de-Ville, qui lui était assigné.

Le conseil de discipline a considéré ce fait comme un refus de la part du sieur Viel de faire son service, attendu qu'à ce poste, avec la 3^e compagnie des chasseurs, il ne pouvait faire son service qu'en uniforme.

M^e Isambert, dans l'intérêt du pourvoi du sieur Viel, s'est attaché principalement à démontrer, dans une discussion fort étendue, en rappelant toutes les lois, décrets et ordonnances rendus sur la garde nationale, qu'un citoyen ne pouvait être assujéti aux frais d'un uniforme.

Le fait qui vous est soumis, a dit M^e Isambert, est clair; il ne s'agit pas d'un refus de service proprement dit.

Il résulte du rapport servant de base à la poursuite, que M. Viel a obéi à l'ordre de convocation, et que s'il n'a pas fait son service, c'est qu'il a été renvoyé parce qu'il n'était pas habillé.

Il résulte aussi du jugement qu'il est condamné au maximum des peines établies par la loi, uniquement pour n'avoir pas pris l'uniforme affecté aux compagnies de chasseurs de la garde nationale dans laquelle il a été incorporé.

La question principale que vous avez à décider est donc de savoir si l'habillement est obligatoire pour tous les citoyens inscrits sur les contrôles de la garde nationale, et si le refus ou l'impuissance de satisfaire à cette obligation est un délit ou une infraction prévue par les lois, ou si, dans le silence de la loi pénale, vous pouvez, à l'aide d'une fiction de droit, placer au rang des refus de service, l'impossibilité de remplir les engagements imposés sous le rapport de l'uniforme par l'état-major de la garde nationale.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il s'agit d'une des questions de droit criminel les plus épineuses: il s'agit de fixer

les limites entre le pouvoir militaire et les devoirs légaux des citoyens.

Nous demanderons si la garde nationale, qui à toutes les époques, car je n'en excepte aucune, et sous tous les régimes, même dans les temps de crise, a joui du droit de mesurer elle-même l'étendue de sacrifices qu'elle avait à s'imposer, qui ne doit qu'à son patriotisme la beauté de ses cadres, de son armement et de son équipement, peut, en pleine paix, et je puis dire presque en état de licenciement, être assujéti, à l'aide de peines corporelles, non pas seulement à prendre l'uniforme qui lui fut toujours assigné, et qui distingue le citoyen armé pour le service public et le reste de la population, mais à adopter tous les changements de détail que les supérieurs militaires voudront adopter.

Remarquez en effet, Messieurs, quelle est la tenue de l'ordre de service (lire le billet de garde). *Le garde national qui ne se présentera pas dans la tenue indiquée sera porté sur le rapport pour être traduit au conseil.*

Cette tenue, l'imprimé le dit, outre l'habit d'uniforme, c'est le bonnet, le pantalon blanc et les petites guêtres blanches et le plumet, pour l'hiver, le bonnet, le pantalon bleu, les petites guêtres noires.

L'ordre de service donné à M. Viel le 5 octobre porte qu'il se rendra le 8 à la place de l'Hôtel-de-Ville, en grande tenue d'hiver et plumet.

Ainsi, Messieurs, vous avez à décider si un garde national peut être condamné à la prison, parce qu'il n'aura pas de guêtres blanches ou noires, ou de plumet.

C'est la conséquence irrésistible de l'ordre qui est donné.

On dira peut-être que la cour demeurera étrangère à une conséquence aussi extraordinaire, puisque d'une part, il appartient aux conseils de discipline de proportionner la peine au délit, et que, d'autre part, on doit penser que l'état-major lui-même modifiera la rigueur de son injonction.

Eh! bien, Messieurs, il n'en sera pas ainsi; l'autorité supérieure qui dirige la garde nationale ne peut pas adopter deux uniformes, sous peine de rompre l'unité et l'uniformité.

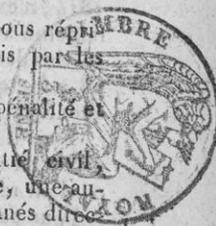
D'autre part, les conseils de discipline condamneront aux peines les plus fortes ceux qui seront en résistance permanente à ces règles.

C'est donc au principe lui-même qu'il faut remonter; et comme la loi seule a le pouvoir en France d'établir des principes, en matière de pénalité ou de charge publique, c'est à vous, Messieurs, de dire et de déclarer aujourd'hui si c'est l'état-major ou nous qui partons d'un faux principe; si il est vrai que le refus ou l'impossibilité d'obéir complètement aux ordres donnés sur l'habillement et l'équipement, constitue un délit ou une infraction, si ce délit ou cette infraction est définie par la loi.

Vous êtes, Messieurs, les gardiens des lois; vous réprimez journallement les excès du pouvoir commis par les maires dans l'exercice de leur pouvoir municipal.

Vous posez la barrière entre le domaine de la pénalité et le pouvoir administratif, militaire ou autre.

Accorderez-vous aujourd'hui au pouvoir moitié civil, moitié militaire, qui gouverne la garde nationale, une autorité que vous ne reconnaissez pas aux actes émanés directement du gouvernement, aux ordonnances royales elles-mêmes?



Non, Messieurs, vous ne l'accorderez pas; car vous savez quel danger est attaché à des usurpations de cette nature; elles troublent l'harmonie du pouvoir; elles créent des résistances qui tournent au détriment du respect dû aux autorités; par conséquent elles affaiblissent l'autorité royale, dont ces autorités sont une émanation.

Grâces à Dieu, les temps sont arrivés où les pouvoirs politiques sentent cette vérité, que jamais ils ne sont plus forts et plus respectés, que quand ils se renferment dans le cercle d'une parfaite légalité. Il vous appartient, Messieurs, de leur faciliter l'entrée de cette large voie, en les éclairant par vos arrêts sur les limites de leurs attributions, et d'affermir le triomphe des principes, en en désignant l'application.

Après une discussion trop étendue pour trouver place ici, M^e Isambert termine ainsi :

Nous avons dû nous attacher à traiter sous toutes ses faces la question principale, celle de l'habillement, mais en achevant une tâche qui n'a pas été sans fatigue, qu'il nous soit permis de repousser le reproche qu'on est toujours tenté d'adresser à ceux qui résistent aux injonctions de l'autorité.

Sans doute les citoyens qui se sont habillés et équipés à leurs frais, ont fait preuve de zèle et de patriotisme; mais peut-on en faire un grief à ceux qui n'en ont pas eu le moyen.

Et quand même on supposerait qu'il y a chez quelques citoyens une volonté de résister aux ordres de l'état-major, il y aurait encore à examiner si cette résistance n'est pas légitime et fondée.

On a toujours, dans la garde nationale, professé ce principe, qu'elle ne doit obéir qu'à la loi; que les chefs ne peuvent pas, selon leur gré, lui intimer d'autres ordres que ceux du service journalier, ni s'ériger en législateurs.

Cette opinion, Messieurs, est conservatrice de la garde nationale, loin d'en être destructive; car c'est par l'arbitraire que l'on détruit et que l'on sappe peu-à-peu les plus utiles institutions; celle-là est du nombre de celles où le sentiment national doit être le plus ménagé, parce que la résistance positive qu'opposent les citoyens à des exigences illégales, a toujours triomphé des pouvoirs les plus fortement constitués.

La garde nationale existe pour veiller à la sûreté publique et au respect des propriétés; les citoyens ont autre chose à faire qu'à perdre leur temps en de vaines représentations; elles étaient nécessaires sans doute, à l'époque où les armées étrangères occupaient la capitale et les provinces.

Aujourd'hui, il ne faut pas que l'on puisse dire que la garde nationale n'existe plus que pour des parades inutiles à l'éclat du trône, et contraires au repos du royaume, et pour le soutien d'un état-major ruineux pour la ville de Paris, qui en a voté la suppression.

Je conclus à la cassation du jugement dénoncé.

M. Laplagne-Barris, avocat général, a soutenu, sur le premier moyen, que l'article 163 du Code d'instruction criminel ne pouvait être appliqué aux conseils de discipline de la garde nationale, soumis à des règles particulières, et que les formes prescrites pour les tribunaux de police, sont inconciliables avec la manière de procéder devant les conseils de discipline.

Quant à la composition du conseil de discipline, formée de cinq membres et du secrétaire, M. l'avocat-général a pensé qu'elle avait été régulière, le règlement du 15 juillet 1814, n'exigeant que la présence de cinq membres, lorsque la peine à prononcer n'excède pas trois jours de détention.

Abordant ensuite la question de droit, M. l'avocat-général a dit que cette question importante, dans ses conséquences, pouvait se réduire à ces termes.

Y a-t-il obligation, pour la garde nationale en général, d'être en uniforme? Cette obligation résulte-t-elle d'une loi ou d'un règlement émané de l'autorité souveraine?

Pour parvenir à la solution de cette question, M. Laplagne rappelle que la loi de 1791, a établi d'une manière générale et absolue, la nécessité d'avoir un uniforme pour tout

français inscrit activement sur les contrôles de la garde nationale. Cette loi n'a admis d'exception que pour les habitants des campagnes, exception qui confirme la règle générale par rapport aux habitants des villes.

Les décrets et les ordonnances, qui ont été rendus postérieurement, n'ont eu pour objet que de faciliter l'exécution de la loi de 1791, et de rendre moins onéreuse aux citoyens la charge de la garde nationale. On a laissé aux fonctionnaires chargés de dresser les contrôles de la garde nationale, la faculté de placer dans les compagnies d'élite les citoyens jugés en état de fournir aux frais d'uniforme.

Le sieur Viel avait été placé dans une compagnie de chasseurs: il était par cela même tenu de s'habiller pour faire son service. En se présentant sans uniforme au poste qui lui était assigné, il s'est mis dans l'impossibilité de remplir son service; ce qui équivaut à un véritable refus de service.

En le condamnant pour refus de service, le conseil de discipline a qualifié, comme il le devait, le fait imputé au sieur Viel; il ne s'est pas écarté des bornes de la compétence qui lui est attribuée par l'article 35 de l'ordonnance du 7 juillet 1816, en lui appliquant la peine de trois jours de prison, puisqu'il aurait encouru la même peine pour une simple désobéissance.

D'après ces motifs, M. l'avocat général a pensé que sous tous les rapports le pourvoi devait être rejeté.

La cour a ordonné qu'il en serait par elle délibéré en la chambre du conseil pour l'arrêt être prononcé dans l'une de ses prochaines audiences.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 janvier.

Le descendant d'une des plus nobles et des plus anciennes familles du royaume, le neveu de Dupont du Tertre qui fut ministre sous Louis XVI, le fils du comte du Tertre, a comparu aujourd'hui, accusé de vol, sur les bancs de la cour d'assises; et comme si ce n'était pas assez de cette flétrissante imputation, les plaintes d'une mère aggravaient encore les accusations de la justice.

Philippe-Charles du Tertre, né à Marbourg en Westphalie, pendant l'émigration de sa famille, rentra avec elle dans sa patrie, et obtint après la restauration un grade dans l'armée française; mais bientôt impatient de la discipline militaire, il quitta son régiment et se livra aux plus honteuses débauches.

Vers le mois de juillet dernier, du Tertre se présenta chez M. Barrau-Roullon, négociant à Paris, et lui demanda de l'emploi dans ses bureaux. M. Barrau, qui connaissait la famille du Tertre sous les rapports les plus honorables, ne crut même pas devoir prendre des renseignements sur le jeune homme qui s'offrait à lui; il le reçut en qualité de commis, et lui accorda toute sa confiance.

Il ne tarda pas à s'en repentir. Du Tertre ayant été chargé, le 30 septembre, de recouvrer chez M. Jean-Georges Roger, un effet de mille francs, toucha cette somme, et au lieu de la remettre à M. Barrau, lui écrivit que « pressé d'aller à Calais pour y recueillir l'héritage » d'un de ses parens, il gardait les mille francs.

M. Barrau-Roullon, indigné de cette conduite, porta plainte devant le commissaire de police: « Ah! Monsieur, » s'écrie ce magistrat, à qui avez-vous accordé votre » confiance? comment avez-vous pu employer un pareil » homme? c'est le plus grand mauvais sujet que nous » connaissions dans le quartier!

Les informations de la police apprirent que du Tertre n'avait pas quitté Paris, et que, pour échapper aux recherches, il se cachait dans des maisons de prostitution. Ce fut en effet dans une retraite de ce genre qu'il fut arrêté rue du Faubourg-St.-Honoré.

Du Tertre a comparu ce matin devant ses juges. M.

l'avocat-général Bayeux, chargé de soutenir l'accusation, a cru, pour retracer aux yeux du jury, l'affreuse conduite de l'accusé, ne pouvoir invoquer contre lui aucun témoignage plus accablant que la lettre suivante, écrite il y a deux ans par la respectable madame du Tertre.

« Monsieur le commissaire de police,
 » Il y a deux ans que Philippe-Charles du Tertre, mon fils, âgé de vingt-trois ans, a quitté le régiment auquel il appartenait, et est resté à ma charge. Cependant ruinée par la révolution, une modique pension de Sa Majesté est mon unique moyen d'existence, ainsi que celui de l'enfant de ma fille décédée. Ce jeune homme, que la naissance et l'éducation qu'il a reçue, appelaient à une destinée honorable, s'est plongé dans la débauche la plus crapuleuse. Il faut que la position dans laquelle je me trouve me pousse au désespoir, puisque je me vois forcée de faire de pareilles révélations à la justice. L'ivrognerie, la fréquentation des mauvais lieux, des prostituées et des compagnies les plus abjectes lui ont fait oublier, je ne dirai pas tout sentiment n'honneur, mais tout ce que la nature lui a prescrit de devoirs envers sa mère. Malgré moi, il s'installe dans mon domicile, dont il a fait disparaître successivement le mobilier, qu'il a vendu pour assouvir ses sales passions. Après les scènes les plus scandaleuses, dont tout le voisinage a été le témoin, après les menaces de me donner la mort, qu'il réitére de la manière la plus féroce, je n'aurai rien à ajouter. Cependant, après être rentré chez moi et m'avoir expulsée de mon lit, qu'il occupe depuis trois jours sans se lever, et après avoir mis en lambeaux un rideau qui sert de drap, j'ai pensé devoir vous appeler pour me sauver de la fureur d'un homme en démence. »

Cette lettre a produit sur l'auditoire la plus profonde sensation. Elle était suivie du procès-verbal du commissaire de police qui constate que lorsqu'il fut entré dans la maison occupée par M^{me} du Tertre, son fils recommença ses vociférations et ses fureurs; qu'il proféra contre sa malheureuse mère les outrages les plus dégoûtans, et qu'alors ayant cru devoir se saisir de lui pour le conduire à la préfecture de police, du Tertre brisa deux glaces de l'appartement et les vitres des croisées.

M^e Baudelaire, défenseur de l'accusé, s'est attaché à soutenir que son client ne pouvait être déclaré coupable de vol, mais seulement d'un abus de confiance. Ce système, combattu par M. l'avocat-général n'a pas réussi. Philippe-Charles du Tertre a été condamné à sept années de réclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police après l'expiration de sa peine.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 janvier 1826.

Demande en séparation de corps formée par madame Chabannes de la Palisse contre son époux.

Les premières plaidoiries dans cette affaire avaient vivement piqué la curiosité publique. Long-temps avant l'audience, un nombreux auditoire remplissait la salle de la première chambre pour assister à cet étrange procès, qui pourra, jusqu'à un certain point, caractériser l'époque actuelle, en montrant la discorde introduite dans un vieux ménage de trente-neuf ans par des opinions politiques et religieuses. Cette dissension conjugale présente encore des rapprochemens assez curieux. C'est le mari qui est ce qu'on appelle communément un *ultra*, et l'épouse qui passe pour la *femme du siècle et de l'époque*; c'est l'*ultra* qui accuse des prêtres et les jésuites d'égarer sa femme et ses enfans; c'est enfin le catholique qui traite de *vile renégate* son épouse protestante, parce qu'elle s'est convertie au catholicisme. Mais écoutons l'avocat de madame de Chabannes. « Les demandes en séparation, dit M^e Dupin, ont un caractère particulier. Comme dans cette cause il s'agit de faits, l'im-

agination peut s'y exercer facilement; elle s'y donne volontiers carrière. Aussi vous avez vu avec quel art on vous a présenté pour M. de Chabannes un roman embelli de tous les prestiges du talent. Mon adversaire s'y entend; il sait inventer de jolis tableaux; et même dans une affaire de la nature la plus grave, il a le privilège d'égayer son auditoire aux dépens de ses adversaires, et quelquefois de ses cliens. Pour moi, sans essayer ce genre de défense, dans lequel je reconnais toute sa supériorité, j'essaierai de conserver du moins l'avantage de rester sur le terrain de la raison.

« On m'a forcé, Messieurs, à revenir sur les faits. A en croire la plaidoirie que vous avez entendue, M. de Chabannes ne serait qu'un vieillard malheureux par la faute de son épouse. Parce qu'il est détenu dans une prison de Bruxelles, parce que les alimens qu'il y reçoit ne lui conviennent pas, c'est assez pour oublier ses torts et rejeter sur sa femme et ses enfans tout le blâme de sa conduite. Ce n'est pas tout: comment, nous dit-on, une femme de soixante-deux ans ose-t-elle, vis-à-vis un mari qui a le même âge, demander sa séparation? Les magistrats voudraient-ils briser un tel lien?

« Ici, Messieurs, je réponds d'abord qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir en cette matière, tirée de l'âge des parties. La loi accorde sa protection aux vieilles épouses à l'égal des jeunes épousées; le fait même d'une demande en séparation après trente trois années de mariage prouve seul combien ont dû être poignans les chagrins d'une épouse réduite à une pareille extrémité. Loin donc de trouver un motif de défaveur dans des circonstances groupées par mon adversaire, comme pour servir de préface à son roman, vous n'y verrez qu'une preuve incontestable de la position cruelle de madame de la Palisse. Au reste, il ne s'agit dans la cause que d'une séparation déjà accomplie par M. de Chabannes, puisque depuis long-temps il a déserté sa patrie, sa femme et ses enfans. »

M^e Dupin, arrivant aux motifs qui ont forcé madame de Chabannes à former sa demande en séparation, avoue qu'elle n'a pas été occasionnée par des voies de fait, mais par des injures intolérables et plus cruelles encore. « Ainsi, dit-il, que mon adversaire ne croie pas son triomphe assuré, parce que des injures seulement auraient été déversées sur ma cliente; ces injures étaient l'outrage le plus sanglant pour une femme qui, par son éducation, n'avait pas été réservée à de pareils traitemens. C'est peut-être ici le lieu de revenir sur une réflexion jetée par l'avocat de M. de Chabannes dans le cours de sa plaidoirie, en parlant du mariage que les époux contractèrent à Smyrne; on a observé en passant que dans cette union *les convenances auraient été peu respectées*. Je ne sais quel préjugé mon adversaire a voulu caresser en parlant de ces *convenances* sociales. Après tout, cette observation de l'avocat de M. de Chabannes n'accuserait que son client. Mais non, M. de la Palisse n'avait pas *dérégé* en épousant madame de Chabannes; celle-ci était *belle, riche, spirituelle*, et par conséquent digne des hommages du plus noble des gentilshommes. Laissons donc pour les romans d'Edouard et d'Ourika toutes les digressions sur de tels sujets.

Passant rapidement sur les faits arrivés depuis cette union jusqu'à l'époque où M. de Chabannes émigra, l'orateur continue ainsi. « On vous a parlé de l'émigration de M. de la Palisse; je ne la blâme, ni ne l'approuve en aucune façon; et d'ailleurs vous félicitez comme moi l'adversaire de s'être arrêté à cet épisode de la vie de M. de Chabannes pour y déployer son rare talent. Je le remercie aussi de nous avoir rappelé à ce sujet, et Rubos, et Bayard et l'histoire de Charles VIII; mais puisqu'il m'a pris l'occasion de faire l'éloge de la Palisse, cet éloge ne pouvait-il pas se mieux placer qu'en parlant du sieur de Chabannes? Qui donc, du père ou des fils, a été infidèle à la gloire de leurs illustres aïeux? Seraient ce les enfans, qui ont voué à la patrie leur épée comme de bons citoyens, tandis que M. le marquis de Chabannes, le noble descendant de la Palisse, détenu pour dettes, *mangeait des pommes-de-terre* dans une prison des Pays-Bas? N'est-ce pas plutôt à ses fils à invoquer les mânes de leurs ancêtres...., car ils se montrent dignes de tant de

gloire ; mais en la rappelant , vous la faites tourner contre votre client , et c'est vous même qui l'accablez par les brillantes divagations de votre éloquence intempestive. Croyez-moi , plaidons notre séparation de corps. »

Abordant les moyens de droit , M^e Dupin reproche à son adversaire d'avoir été chercher , à l'occasion d'une question civile , la définition de l'*injure* dans le Code criminel , et il établit que ce qui ne constituerait pas une diffamation aux yeux de la loi , peut cependant constituer une injure de nature à autoriser une demande en séparation. Ce que l'on considère en cette matière , c'est uniquement si l'injure annonce la haine , le mépris , l'antipathie , de telle sorte qu'elle rende l'habitation et la vie commune insupportables. « Je n'improvise point ici une théorie , dit-il , et pour ne citer que les écrivains de notre époque , j'ai pour moi celle de M. Toullier , qui est d'avis que les lettres écrites par un mari à sa femme peuvent autoriser quelquefois une demande en séparation. Je dois encore vous citer à ce sujet l'*excellent* et très-estimable cours de Droit civil , publié dernièrement par notre confrère Duranton. » M^e Dupin lit un passage de cet ouvrage à l'appui de son opinion ; enfin il donne lecture d'un arrêt de la Cour de Poitiers qui consacre le même principe.

« L'injure existe donc , dans le sens de la loi , poursuit M^e Dupin , si elle a été de nature à démontrer la haine de M. de la Palisse pour son épouse. Or , apprécions un moment les faits , et vous verrez que non-seulement ils sont diffamatoires , mais encore qu'ils sont de toute fausseté.

« On a parlé de l'opulence de madame de Chabannes : ce qui est vrai , c'est qu'elle eut 50,000 fr. en dot , et , ce qui ne l'est pas moins , c'est que son époux ne les garda point long-temps. Madame de Chabannes fut réduite à tirer parti de l'excellente éducation qu'elle avait reçue ; elle donnait des leçons de français en pays étranger. Pendant ce temps , M. de Chabannes , doué d'une imagination ardente , se jetait dans mille spéculations , qui toutes réussirent mal. Heureusement il trouvait , au retour de ses expéditions commerciales et industrielles , les ressources que savait lui ménager la prudence et l'économie de son épouse. En 1800 , elle revint en France , et obtint sa radiation en 1802 : les biens de M. de Chabannes lui furent donc restitués , mais bientôt il les dissipa de nouveau. C'est dans cette position qu'une parente , par alliance , de M. de la Palisse , légua la terre de Verrière aux enfans de M. de Chabannes , pour que cette propriété ne se perdit pas comme les autres entre les mains de leur père.

« Alors M. de Chabannes , qui jusque-là n'avait opéré que sur des matières inertes , fit des spéculations sur les vélocifères. Cette entreprise allait plus vite que les autres ; elle se termina plus vite aussi , et ce , par un concordat.

« 1813 arriva. M. de Chabannes quitta la France pour aller rejoindre Louis XVIII. S. M. le fit son aide-de-camp. En 1814 , il rentra en France avec le Roi. Peu content des faveurs accordées à sa naissance , il aurait voulu être roi lui-même , ou du moins premier ministre ; et pour se dédommager , il ne cessa de protester contre tous les actes du gouvernement. A ce sujet , on vous a dit , Messieurs , que M. de la Palisse était un ultra , que c'était là son crime , qu'on l'avouait ; mais enfin qu'il avait le malheur de ne pas être du nombre des constitutionnels. Eh bien ! oui , c'est un malheur ; et un malheur qui doit être apprécié plus sévèrement qu'on ne l'a fait. Oui , c'est un malheur de ne savoir pas se soumettre au gouvernement de son prince et de sa patrie : c'est un malheur , puisqu'on est réduit à s'expatrier , à se séparer de sa femme et de ses enfans , à s'isoler de ses affections les plus chères , et à ne trouver en pays étrangers , par une punition sans doute infligée par la Providence , que la ruine , la prison et le malheur. Toutefois madame de la Palisse ne fonde pas sa demande en séparation sur ce que , depuis dix ans , il n'y a pas eu encore un ministre qui ait plu à son époux ; mais , ce qui est pour elle intolérable , c'est que M. de la Palisse veuille imposer en tyran ses opinions à sa famille entière , qu'il insulte sa femme , parce qu'elle ne consent pas à maudire avec lui le gouvernement du Roi ,

leur bienfaiteur , et qu'elle lui répond qu'on ne nourrit pas ses enfans avec des tourelles et du blason.

L'avocat établit que les bontés du Roi sont la principale ressource de toute la famille. La maison de Chaillot que madame de Chabannes habite fait partie du domaine extraordinaire , et c'est la liste civile qui en paie la location. Quant à la terre de Verrière , elle appartient aux enfans , et rapporte au plus 5,000 fr. : voilà tout ce qui reste à madame de Chabannes pour elle et tous ses enfans. « Toutefois , il est vrai de le dire , poursuit M^e Dupin , ses fils parcourent une noble carrière. L'aîné , plein de vigueur et de courage , voyant son père dans les liens d'un concordat , s'enrôla en 1806 comme simple soldat. Français dans une armée française , ayant conquis tous les grades sur le champ de bataille , il a été fait chevalier de la Légion-d'Honneur. A l'époque de la restauration , il est venu apporter à son Roi une épée expérimentée , et le Roi n'a eu qu'un grade à lui donner pour le faire colonel. Mais l'honneur en est à la mère de famille ; M. de Chabannes n'y a été pour rien.

« Deux autres fils suivent les nobles traces de leur aîné ; et c'est en les formant ainsi que madame de Chabannes remplissait ses devoirs de mère , tandis que son époux les laissait dans un état de mépris et d'abjection ; qu'il leur parlait le dur langage de ces vieux Romains , qui avaient droit de vie et de mort sur les gens de leur maison ; et que , despote de sa famille , il les menaçait du fond de sa prison , comme Charles XII , écrivant à ses Suédois qu'il leur enverrait une de ses bottes pour les gouverner. »

M^e Dupin retracé tous les sacrifices consentis par la famille de M. de la Palisse pour apaiser ses créanciers. En ce moment même , s'il est détenu à Bruxelles , c'est qu'il n'a pas voulu accepter 500 fr. , qui suffisaient pour obtenir son élargissement , et qu'il a déclaré qu'il ne sortirait pas de prison tant qu'il lui resterait quelques créanciers à satisfaire.

Cependant madame de Chabannes lui fait tenir par mois 170 fr. , qu'il touche très-régulièrement ; voici toutes ses quittances ; et si , avec cela , on mange des *pommes-de-terre* , c'est apparemment qu'on les aime. (Rire général.)

Au reste , non-seulement la famille lui fait à lui seul une pension de 170 fr. par mois ; elle lui envoyait même des habillemens , et c'est lui qui s'est privé de ce nouveau secours , en déclarant formellement qu'il déchirerait tous ceux qui lui seraient envoyés à l'avenir.

Quant au conseil , qui aurait été donné à M. de la Palisse de passer en Amérique , M^e Dupin , répond que c'est M. de la Palisse lui-même qui depuis long-temps rêvait un voyage aux Açores , où il avait autrefois des propriétés.

« Puisqu'on m'y a excité , poursuit M^e Dupin , je pourrais produire de nouvelles lettres plus virulentes encore que celles déjà citées à la première audience ; mais je ne veux pas les lire par respect pour M. de Chabannes lui-même : vous les méditez dans la salle de vos délibérations. Il en est une seulement que je dois vous remettre dès-à-présent sous les yeux. Madame de Chabannes était protestante quand elle a épousé M. de la Palisse ; elle est depuis revenue à la religion de son mari , et , pour le dire en passant , M. de Chabannes s'est plaint à ce sujet de l'influence prétendue de certains hommes , dont mon adversaire a voulu me déléguer l'éloge ; je ne m'en charge pas , il le fera mieux que moi , j'en suis sûr , il y mettra de la cordialité. Bref , madame de Chabannes s'est convertie à la foi catholique , à la foi de son époux.... Eh bien ! à cette occasion , il la flétrit du nom de *vile renégate* , c'est-à-dire , de la plus injurieuse des épithètes.

« Tout cela , dit-on , querelles de ménage. Querelles de ménage tant qu'il vous plaira ; Oui ! mais une épouse a besoin d'affection , et si au lieu du bonheur domestique elle ne trouve près de vous que des injures , il faut bien que la loi fasse cesser un tel état. Mais , je l'ai dit , non-seulement M. de la Palisse prodigue ses outrages , il les rend plus cruels encore par la publicité qu'il leur donne ; c'est à ses propres enfans qu'il écrit du mal de leur mère. Ce noble rejeton des la Palisse , dont tous les sentimens doivent être exquis , écrit à sa fille la lettre suivante :

« Hélas, c'en est donc fait, tous mes efforts ont été vains pour vous arracher de l'abîme où une trop coupable épouse vous précipite ; aveugle épouse, fils égarés, où courez-vous, si ce n'est au-devant de l'exécration de la terre, et du plus horrible châtement du ciel, qu'un dessèchement *innaturel*, une barbarie aussi outrée, une férocité aussi excessive, un acharnement... , vont attirer indubitablement sur vous... Le voilà donc découvert, l'un de ces agens secondaires qui ont égaré ma femme et mes malheureux enfans. Ah ! combien les lettres de ce vil callart, de ce Tartuffe naguère si rampant, et devenu tout-à-coup par trop insolent, me deviennent précieuses en ce moment... »

« Ce n'est pas seulement à sa femme et à ses enfans qu'il écrit ainsi : il adresse l'épître suivante à un ecclésiastique, à M. le comte de (car il est de bonne maison), et c'est l'un de ses anciens amis : « Vil, insolent tartuffe, j'ai reçu ta lettre : en te mettant à découvert, mon profond mépris pour toi et tes semblables devraient te garantir d'une réponse. Mais ta sottise vanité et ton fol orgueil te font présumer que tes menaces ont pu m'effrayer... Vil insolent, ta robe te garantit du juste châtement auquel tu n'échapperas pas ; mais à défaut, ma plume t'en infligera un publiquement... Vil serpent, ton venin et celui de tes semblables, n'est dangereux que dans l'obscurité où leur infâme astuce sait les répandre avec la malignité et la noirceur de l'atrocité. »

« Voilà le style de M. de la Palisse. Sa famille reçoit des dons de la liste civile, il veut les arrêter jusque dans leur source, et il prie le ministre de remettre à S. M. une lettre, où il accuse sa femme d'avoir abjuré la religion de ses père et mère... d'être renégate.

« Ainsi, si mon adversaire veut de la diffamation pour motiver une séparation de corps, la diffamation est à présent prouvée..... elle s'est répandue jusque dans la maison de nos rois.

« Enfin, pour que son plan fut suivi, M. de Chabannes appelle la publicité à son secours. Mais ici, mon adversaire a triomphé ; il se trouvait dans son élément. M. de Chabannes, a-t-il dit, a publié les torts de son épouse dans le Censeur européen ; mais qui a lu le Censeur européen ? Il n'a jamais eu d'abonnés. Ce sont là des plaisanteries et non des raisons. Quel est le journal qui commence par avoir des abonnés ? aucun ; mais on distribue gratis toute feuille qu'on veut faire prendre... ; on la répand avec profusion, et c'est ce qu'a fait M. de Chabannes. La Cour, les grands seigneurs de l'émigration, c'est-à-dire, tous ceux qui connaissent madame de Chabannes ont reçu le Censeur européen. Cette publicité topique est la plus injurieuse ; c'est à son aide qu'il pouvait porter les coups les plus cruels.

« Il est temps de résumer cette cause, dit M^r Dupin en terminant. Qu'y voyons-nous ? Les injures les plus poignantes adressées à une épouse dont le crime est de vouloir le bonheur de ses enfans. Ces injures fussent-elles confidentielles, elles exprimeraient une haine telle que la séparation serait indispensable ; mais elles ont été répandues, et dans la famille, et par la publicité jusque dans le palais des souverains. Des journaux les ont publiées, et enfin M. de la Palisse s'est servi d'une chanson populaire pour faire circuler en tous lieux ses outrages. C'est un trait cruel qui a pénétré dans le sein de son épouse ; il y a fait une plaie profonde, et la séparation peut seule y porter remède. »

M^r Hennequin se lève immédiatement.

« Messieurs, dit-il, au milieu de l'éloquente philippique de mon adversaire, mêlée de brillantes apologies, le secret de la famille de Chabannes ne vous a point échappé. Vous avez reconnu que la dame de Chabannes, dont je ne conteste pas l'habileté, est en jouissance d'un beau domaine, qu'elle est environnée d'une brillante famille, que tous les enfans sont bien établis, qu'elle essaye de se débarrasser d'un époux malheureux, dont la cruelle position semble seule faire une ombre au tableau...., Je viens devant vous résister à ce projet.

« Avouons-le franchement, on a été bien sévère envers M. de Chabannes : cependant malgré tous les reproches qu'on lui a faits, on n'a pu dissimuler un trait bien hono-

nable pour mon client. Car après tout, il reste désormais certain, que c'est un homme plein de franchise, dont les opinions peuvent bien être erronées ; mais qui du moins se montre devant vous avec un caractère noble et loyal. Il est bien vrai qu'il n'aime pas les ministres passés et présens, depuis M. Decaze jusqu'à M. de Villèle, inclusivement, je le répète ; il est encore vrai, qu'il ne veut rien leur devoir, (que de gens, hélas ! sont loin de lui ressembler !) mais parce qu'il a sa manière de penser sur leurs Excellences, ce n'est pas là un motif pour qu'il soit mal accueilli par vous

« C'est d'après les mêmes principes que M. de Chabannes persiste encore à ne rien accepter d'une famille en rébellion contre lui ; c'est un entêté, d'accord : c'est un despote.... Si l'on veut ; mais je ne puis m'empêcher d'estimer l'homme qui refuse les bienfaits d'une main, à ses yeux coupable, qui du sein de sa prison exige de sa famille le paiement intégral de ses dettes, et qui donnant, si j'ose ainsi parler, pour hypothèque à ses créanciers les sentimens qu'il croit trouver dans sa famille, ne veut pas de la liberté qu'il faudrait acheter par le deshonneur. Voilà M. de Chabannes. Doué d'une franchise sans réserve..... Il en a tous les malheurs.

« Madame de Chabannes !... c'est toute autre chose. Madame de Chabannes, c'est la femme du siècle et de l'époque. C'est un de ces êtres heureux qui savent ployer à tous les vents, tirer parti de toutes les circonstances. Féodale en 1814, parce qu'elle croyait alors au règne de la féodalité, sa passion pour la féodalité l'abandonne quand elle la croit nuisible à ses intérêts... Madame de Chabannes !... c'est une femme qui sait intéresser à elle et le monde et la liste civile, pousser tous ses enfans dans les emplois, trouver les moyens de jouir d'une maison agréable que la bonté du Roi avait accordée à son époux ; et tandis que M. de Chabannes trouve qu'il est digne de son caractère de refuser les faveurs du gouvernement, dont la marche n'a point son approbation, elle rit de ces vieux préjugés, et triomphe au milieu des pensions, de l'éclat et des honneurs ! Il ne s'écoulera pas quinze jours, qu'elle aura préparé l'opinion pour elle, et gagné sa cause dans tous les salons de la capitale.

« En un mot, franchise à l'excès, habileté dans toute l'étendue du mot, voilà le mariage. » (On rit.)

M^r Hennequin, arrivant à la question de droit, rappelle les principes de la matière. Les mariages sont de droit public, il ne faut point y porter facilement atteinte. C'est un principe que de permettre à un époux d'en briser les liens selon les caprices du moment, la mobilité de leurs vains desirs. Il n'y a d'injure grave et nature à autoriser une séparation que quand elle doit servir à l'indignation l'époux qui en est l'objet ; que quand elle tend à le déshonorer aux yeux du public. Or, des reproches de ménage ne sauraient recevoir ce caractère ; « il faut laisser à l'époux la liberté de ses allures, poursuit l'orateur, il faut laisser à l'époux la liberté de ces réprimandes, qui ne compromettent ni la réputation ni l'honneur de sa femme.

« A ce que nous avons dit sur la longue paix du ménage de M. de la Palisse, on a répondu qu'il n'y avait point de fin de non-recevoir tirée de l'âge des époux. C'est très-vrai. Mais nous n'avons point voulu établir une règle absolue. Nous avons dit seulement, et nous le répétons, qu'on ne hait pas celle avec laquelle on a passé trente-huit années dans des fortunes diverses ; qu'on ne hait pas la mère de huit enfans. Ce n'est pas toutefois que madame de Chabannes ait jamais exercé grand empire par sa beauté sur M. de la Palisse... Non ; mon adversaire s'est trompé quand il vous a dit que madame de Chabannes était belle dans sa jeunesse. Il est de notoriété publique qu'il a fait d'elle un portrait trop flatteur (rire général). Madame de Chabannes avait beaucoup d'esprit (elle en a encore), et c'est par là qu'elle a captivé mon client. Du reste, elle eut le sort des vilaines épouses, qui sont très-aimées, quand elles le sont. (On rit.)

M^r Hennequin, pour justifier les reproches que son client a adressés à madame de Chabannes, soutient qu'il eût été



facile à celle-ci de réunir une somme de 20,000 francs, qui suffisait pour le paiement de tous les créanciers du mari. Ses enfans touchent des appointemens considérables; la terre de Verrière rapporte 5,000 fr. à la famille; elle n'a pas de loyers à payer; et ce qui prouve qu'elle n'est pas sans ressources, c'est qu'elle a trouvé 50,000 fr. pour libérer la propriété de Verrières, qui était grevée d'inscriptions. Ainsi, quand M. de Chabannes a vu qu'on le délaissait, lorsqu'il eût été facile de lui tendre la main, lorsque, dans sa prison, il se représentait sa famille ayant maison à la ville, terre à la campagne, l'indignation s'est emparée de son cœur; et sans doute, en qualité d'époux et de père, il avait le droit d'élever la voix, de faire entendre ses soupirs! Qu'on ne se plaigne donc plus de ses imputations, puisqu'elles sont vraies, et qu'on cesse d'accuser une conduite qui part d'un si noble principe. Il n'a pas, comme madame de la Palisse, la sagesse du siècle: il connaît d'autres sentimens que ceux de l'égoïsme.

M^e Hennequin, en réponse aux moyens que son adversaire a tirés des lettres de M. de Chabannes, citées pour la première fois, se plaint de ce qu'on s'est servi de pièces non signifiées au procès; et il pose en principe que ce procédé est illégal. « Eh quoi! poursuit-il, mon adversaire avait produit un dossier complet de la correspondance; et parce qu'il n'a trouvé rien de concluant dans cette grosse liasse, il nous jette dans un abîme de lettres nouvelles, sur lesquelles nous n'avons pu demander d'explications; et content de les indiquer, il vous dit que vous les lirez dans la salle de vos délibérations. Mais je crois que vous ne les lirez pas, elles sont hors de la cause.

« Il ne reste donc que celles que j'ai examinées à la dernière audience, et vous avez vu qu'elles ne contiennent aucune injure assez grave pour motiver l'action qu'on a intentée.

« Quant à la publicité, je reviens à mon premier moyen, elle ne saurait faire que ce qui est bien devienne mal. Que reste-t-il donc à mon adversaire de tous ses avantages? Que reste-t-il dans la cause? un homme qui murmure de l'abandon où le laisse sa famille qui doit tout à son nom. Un homme dont le tort est de persister dans ses opinions, parce qu'il les croit excellentes.... Oh! n'invoquez pas avec confiance un semblable motif de séparation. Personne ne elle ira que les libéraux et les ultra soient condamnés à se bien servir de leurs épouses, qui ne penseraient pas comme bien.... En vain vous voulez aggraver les torts de mon client, qu'un époux que depuis quatorze ans tous les ministres n'ont terre en le bonheur de lui plaire; que M. de Villele, lui-même, n'est pas de ses amis.... Car chacun sait que les maïologies de nos ministres ne sont pas fréquentes.... L'opinion publique est aussi sévère envers eux que M. de Chabannes, et il se sauve dans la foule des coupables!

M^e Dupin interrompant son adversaire: « Vous me faites dire ce que je n'ai pas dit..., vous faites l'objection et la preuve....

M^e Hennequin continue.

M^e Dupin proteste de nouveau avec plus de vivacité. (Le calme se rétablit.)

M^e Hennequin, dans un résumé rapide, reproduit tous ses moyens de droit et de fait; et après avoir lu de nouveau le passage du journal où M. de Chabannes se dépeint lui-même plongé dans une prison, au sein d'une terre étrangère, et en proie à toutes les souffrances dans un âge qui seul devrait inspirer la compassion, il finit en ces termes:

« Oui, M. de Chabannes a repoussé les alimens, les vêtemens même, donnés pour prolonger sa captivité; il n'a pas voulu sanctionner lui-même la perte de sa liberté; il a préféré les alimens grossiers, le froid, la nudité, la prison au malheur d'abdiquer son titre de chef de famille, de vendre son droit d'ainesse et d'autoriser sa femme à réfuter ses plaintes par des quittances. C'est une chose digne de quelqu'intérêt que ce vieillard déchirant la tunique dont on voulait le couvrir dans la prison, et ne voulant rien recevoir de ceux dont le premier devoir est de briser ses fers. C'est le même homme qui refusait les bienfaits d'un gouvernement dont il ne partageait point les doctrines; c'est

un tort peut-être, mais c'est celui de l'honneur et de la franchise. M. de Chabannes va plus loin: il ne veut pas sortir que ses créanciers belges n'aient été payés. Il sait que lorsqu'il sera libre, ceux qui n'ont pas la contrainte par corps resteront sans garantie. Il veut leur prêter l'influence que sa position actuelle peut exercer sur sa famille, et quand il réclame 20,000 fr., il ne demande rien que sa famille ne puisse faire pour lui. Ceux qui ont trouvé 50,000 fr. pour rendre plus facile la jouissance de Verrières, pourraient en trouver 80,000 pour replacer le père de famille dans sa position.

« Quel rapprochement!... D'un côté, les fils tout brillans d'or, commandent à l'une des plus honorables légions de nos armées! L'épouse habite une maison dont la liste civile paye le loyer; maison, pour ainsi dire, conquise par les services de M. de Chabannes. Riche d'une pension de 5,800 fr., d'après l'aveu de son défenseur, riche encore des revenus d'un domaine que l'on fixe à 5,000 fr..., et dont les revenus lui sont régulièrement apportés aux époques de l'année, son mari seul pèse à son existence. Femme brillante assurément, elle discourt avec esprit dans les salons de la capitale, qui ce soir peut-être lui donneront raison..., et de l'autre côté un vieillard, père de huit enfans, qu'il est possible de rendre à la liberté par des sacrifices devenus un devoir! Une épouse, n'est-ce donc que la compagne des jours heureux? Ah! sous ce rapport, madame de Chabannes n'a pas suivi les inspirations de son sexe. On sait que les femmes ne sont jamais des compagnes plus affectueuses ou plus fidèles qu'au jour de l'infortune. Abuser du malheur, des expressions du désespoir, et toutes remplies cependant des marques de la tendresse, choisir le moment de sa prison pour tâcher de se débarrasser d'un lien qui pèse, et de compléter par une entière indépendance toutes ces prospérités humaines dont on a su s'environner, conquérir le droit de faire subsister le vieux compagnon de sa vie, le père de ses huit enfans, par une pension viagère qu'il aurait sans doute la noblesse de refuser... Voilà trop évidemment le projet de madame de Chabannes; lui prêtez-vous, Messieurs, la sanction de votre autorité? »

M^e Dupin réplique pour la seconde fois: — « Messieurs, dit-il, mon adversaire a choisi le rôle le plus brillant, celui de l'imagination, et des tableaux fantastiques qu'il excelle surtout à tracer. Sous ses phrases éloquentes, tout prend un intérêt nouveau. A sa voix, les cachots même prennent une teinte plus sombre; ils vous transportent de là dans de brillans salons, où d'un mot il allume des centaines de bougies; en un instant il vous place au milieu des illusions du monde le plus brillant: au besoin même il a des larmes dans la voix; et moi, je me trouve condamné à tout ramener au positif de la cause, à désempacher les plus belles descriptions, et à ne tenir que le langage austère du droit, quand mon brillant confrère s'est permis toutes les excursions de l'imagination.

« Remplissons toutefois notre mission, puisque nous sommes uniquement chargés de plaider une cause de séparation, fondée sur des faits précis, et dont il convient de ne pas s'écarter.

« L'avocat de M. de Chabannes, pour ôter à la famille l'honneur de l'avoir secouru en acquittant trois de ses lettres-de-change, vous a parlé de sommes de 20 et 24,000 fr. envoyées par M. de Chabannes à sa femme: mais où eût-il pris ces sommes puisqu'il était dans les liens d'un concordat, et pour quoi ne s'en servait-il pas plutôt pour payer ses créanciers? »

(M^e Hennequin interrompant M^e Dupin, et lui dit que ces envois ont eu lieu en 1795.) M^e Dupin reprend:

« Alors n'en parlez plus; car en 1816 ces sommes avaient depuis long-temps disparu. Or c'est depuis 1816 seulement, et dans la situation gênée où se trouvait la famille à cette époque, qu'il faut apprécier le mérite des sacrifices qu'elle a faits pour venir au secours du prisonnier de Bruxelles en 1824.

« C'est avec des peines extrêmes qu'elle est parvenue à réunir 5,000 fr. pour les envoyer en Belgique, afin de payer les dettes pour lesquelles M. de Chabannes était

écroué. Celui-ci a refusé cet utile secours : est-ce la faute de ceux qui l'avaient offert ? Vous exaltez les nobles sentimens de M. de Chabannes, qui ne voulait pas seulement se libérer avec quelques-uns de ses créanciers, mais avec tous !... Pure fanfaronade ! il ne s'agit pas ici de transformer son client en héros, et d'en faire une espèce de prodige d'honnêteté et de loyauté : ceci ressemble trop au siège de Rubos, allégué à la dernière audience. Il est facile à l'orateur de s'exagérer ainsi le mérite de son client, de le transporter au temps héroïque, de le couvrir d'une armure, de le planter sur un rempart, la lance en arrêt, défiant les coups du sort ! Il faut en revenir à des idées moins ravissantes, mais plus vraies : en matière de dettes, le registre des hypothèques et l'état des inscriptions désenchantent les plus brillantes déclamations. Or, M. de Chabannes a laissé en France 50,000 fr. de dettes inscrites sur le domaine de Verrières, 155,000 fr. sur le Donjon de la Palisse, et un concordat qui le constitue reliquataire de sommes encore plus élevées. Et comme, dans le transport de délicatesse dont il était animé, il entendait sans doute qu'on le libérât envers et contre tous, il est évident qu'il exigeait l'impossible de sa femme et de ses enfans. Or il suffit à la justification de ceux-ci d'avoir tenté tout ce qui était en leur pouvoir. Par là, ils sont à l'abri des reproches, des injures, des calomnies, des diffamations dont leur conduite généreuse est l'objet. Ne pouvant payer toutes les dettes, contrariés par M. de Chabannes lui-même dans le désir qu'ils avaient de le rendre à la liberté, ils ont fait tout ce qu'il leur restait à faire, en lui faisant exactement toucher la pension de 170 francs par mois, prélevée sur les bienfaits du roi.

« Ici, messieurs, je dois revenir sur cette partie de la plaidoierie, où mon adversaire, qui voulait à tout prix parler des sentimens politiques de son client, a supposé que j'avais introduit ce texte d'argumentation dans la cause. Vous vous rappelez au contraire, Messieurs, qu'en vous la présentant à la première audience, je me suis borné à lire le jugement par défaut que vous aviez précédemment rendu. Mon adversaire en a même témoigné son mécontentement ; il s'est plaint de mon laconisme, de ma sécheresse ; et comme il voulait absolument s'es-pacer dans la cause, il a été chercher des inductions dans tous les actes de la procédure, et vous a dit lui-même, croyant ainsi justifier son client, que c'était *un ultra* à qui le gouvernement représentatif n'avait pas le bonheur de plaire, et à qui tous les ministres avaient déplu depuis M. Decazes jusqu'à M. de Villèle inclusivement. C'est donc moi qui, trouvant ces argumens comme objections dans la bouche de mon adroit adversaire, me suis vu forcé d'y répondre. Et dans sa réplique, il veut que j'en sois l'auteur, il suppose que ma cliente, dont en cela je serais l'organe, a voulu fonder sa demande en séparation sur des dissidences d'opinions politiques entre les époux !

« Non, non, Messieurs, sur ce point j'en appelle à tous les souvenirs. Une heure s'est à peine écoulée, ils sont présens à vos esprits. Liberté dans les opinions, respect pour celles même qui diffèrent le plus des nôtres. Si donc M. de Chabannes s'était borné à affecter telle ou telle idée politique, il n'en serait pas ici question. C'est assez que de telles discussions divisent les états et les citoyens, sans encore diviser les familles. Mais si M. de Chabannes lui-même descendant des théories à la pratique, s'est fait de sa politique un moyen de persécution et de ruine pour sa femme et ses enfans ; pour leur enjoindre de distribuer des libelles politiques, à peine d'encourir son indignation ; de renoncer aux bienfaits du Roi, à peine de passer pour traîtres envers lui, M. de Chabannes, qui croyait sa fierté intéressée à vivre, lui et les siens, dans le dénuement et la misère plutôt que de rien devoir aux Bourbons ! Si sa haine s'est allumée au flambeau de son ambition déçue, si, après avoir germé dans son cœur, elle a éclaté dans sa correspondance, dans ses écrits, dans ses imprimés, en vers, en prose, en chansons ; alors ce n'est point la po-

litique que l'on allègue comme cause de séparation, mais les injures graves dont elle a été la cause, le prétexte, l'occasion : c'est le bonheur détruit, c'est la vie commune rendue impossible qui devient un motif de séparation. »

M. Dupin termine par un résumé des faits, des lettres et des écrits, dont il fait résulter la preuve de la haine et du mépris manifestés par M. de Chabannes contre sa femme et ses enfans. Il persiste dans ses conclusions.

La cause est continuée à huitaine avec M. Tarbé, avocat du Roi.

ARRESTATION ET ESCROQUERIE

A l'aide d'une carte d'inspecteur de police.

Plusieurs journaux ont parlé d'un vol de montres commis chez le sieur Lucin, horloger, par un sergent du 14^e régiment d'infanterie de ligne, en faisant usage de la fausse qualité d'inspecteur de police. Voici les détails circonstanciés de cette affaire, qui s'instruit en ce moment devant le deuxième conseil de guerre.

Le 22 décembre, le sergent Thiberge, revêtu d'habits bourgeois, et portant un ruban rouge à sa boutonnière, se présenta à dix heures du soir au corps-de-garde du pont de l'Hôtel-Dieu, y montra une carte d'inspecteur de police, et se fit suivre de quatre fusiliers, pour aller, disait-il, procéder à une arrestation. Il conduisit son détachement rue des Deux-Ponts (île Saint Louis), chez M. Lucin, horloger. Chemin faisant, il avait dit aux militaires qu'il s'agissait d'arrêter un receleur de montres volées, et il eut soin de les faire passer, sous divers prétextes, par des rues détournées, afin d'éviter les postes de gendarmerie.

Arrivé à la boutique de l'horloger, Thiberge plaça deux factionnaires à la porte, avec la consigne de ne laisser sortir personne, et il entra, ayant les deux autres à ses côtés. Il annonça à M. Lucin qu'il venait, par ordre de la préfecture de police, pour l'arrêter et le conduire chez M. le commissaire de police ; et aussitôt il lui enjoignit de retirer de son étalage une vingtaine de montres en or, pour les emporter et les représenter à qui de droit. En vain M. Lucin réclama l'assistance du commissaire de police, et voulut faire valoir ses droits de citoyen domicilié ; il fallut obéir sous peine d'être enlevé de vive force.

Thiberge joignant l'astuce à l'audace, feignit de prendre part à l'affliction de M. Lucin, de s'apitoyer sur sa position et de gémir sur la rigueur des devoirs qu'on l'obligeait, disait-il, à remplir. Quatorze montres de prix furent emballées par l'horloger, qui se disposait à les remettre à un de ses ouvriers, lorsque Thiberge les prit et voulut se charger de les porter. Mais les ouvriers, dont M. Lucin est chéri, ne l'abandonnèrent pas et restèrent constamment auprès du faux agent, que leur présence semblait importuner.

On suivit les mêmes détours pour se rendre au poste de l'Hôtel-Dieu. Pendant le trajet, M. Lucin demanda instamment qu'on le conduisit chez le commissaire de police de son quartier ; mais ses réclamations ne furent pas écoutées et les quatre grenadiers, pleins de confiance en leur conducteur, lui obéissaient aveuglement.

Arrivé au poste, Thiberge réclama l'arrestation de M. Lucin, et même celle de ses deux ouvriers, qu'on ne put cependant se déterminer à consigner. Pour mieux cacher son dessin, il exigea que les montres fussent soigneusement comptées et reconnues par le sergent commandant le poste. Il ordonna ensuite que l'horloger fut mis au violon jusqu'au lendemain, en prévenant qu'il viendrait le chercher à neuf heures du matin, pour le conduire à la Préfecture de police. Alors il voulut s'emparer des montres pour les porter sur le champ, disait-il, à cette même Préfecture, d'après l'ordre qu'il avait reçu.

Cet empressement à se munir des montres fit naître quelques soupçons ; on demanda à revoir la carte d'inspecteur, elle parut suspecte, et le sous-officier qui commandait le

Paris, le 7 janvier.

poste, chargea un grenadier d'aller avec l'agent chez le commissaire de police, afin de la faire vérifier.

Pour se tirer de cet embarras, Thiberge essaya, chemin faisant, de corrompre son conducteur, il lui offrit une pièce de quarante sous, pour qu'il consentit à ne pas aller chez le commissaire de police, et déclarer ensuite que celui-ci avait reconnu la validité de la carte. L'honnête et rusé grenadier accepta l'argent, et promit tout.

De retour au poste, Thiberge s'écrie d'un air triomphant : « La carte est bonne, l'arrestation est approuvée, renfermez au violon le prévenu, et je vais emporter de suite les montres à la Préfecture de police ». Mais le grenadier l'interrompt tout-à-coup, et le repoussant assez rudement : « Non, dit ce brave homme (il s'appelle Gros), la carte n'est pas bonne, nous n'avons pas été chez le commissaire, Voilà vos quarante sous, je ne suis pas un fripon, moi. »

Toutefois, Thiberge ne se déconcerte pas, il persiste à se déclarer inspecteur de police, et telle est son assurance, que le sergent du poste, tout en se promettant bien de ne pas livrer les montres, n'osait pas encore prendre la résolution de l'arrêter.

Mais M. de Monnac, capitaine de ronde, arriva dans ce moment, s'informa de ce qui se passait, ordonna l'arrestation de l'inconnu, et fit venir le commissaire de police au corps de garde.

On reconnut dès-lors la fausseté de la carte, et cependant Thiberge, toujours imperturbable, osait encore en attester la validité, lorsqu'un caporal du 14^e régiment, nommé Carbon, entra dans le corps de garde et reconnut aussitôt son sergent. Quoique fort surpris de le voir vêtu en habit bourgeois et surtout décoré d'un ruban rouge, il gardait le silence. Mais apprenant qu'il s'agissait d'un vol, il n'hésita plus à dévoiler la vérité ! « Eh bien ! dit le caporal, puisque l'homme que vous cherchez à connaître a fait une bassesse, ce n'est plus mon ancien camarade de lit en Espagne, c'est le sergent Thiberge du 14^e de ligne, dont je fais partie. »

Malgré cette déclaration foudroyante, Thiberge n'en reste pas moins inébranlable dans son système de dénégation, et il pousse l'impudence jusqu'à crier à l'imposture ; mais enfin, accablé par les preuves : *Je vous remercie*, dit-il au caporal, qui lui répond, en se retirant : *Il n'y a pas de quoi.*

On a procédé sans délai à l'instruction de cette affaire, et le 28 décembre, le prévenu a été conduit au greffe pour y être interrogé ; il a avoué presque tous les faits, mais il adopte aujourd'hui un nouveau système de défense, qui peut avoir de graves conséquences. Il prétend qu'il a été poussé à ce crime par plusieurs agens et inspecteurs de police, qui ont abusé de sa crédulité, et dont il n'a été que l'aveugle instrument. Il indique deux cabarets où il aurait été attiré par ces agens et inspecteurs, avec lesquels il avait eu des rapports, comme commandant de divers postes. Il ignore leur domicile ; il donne plusieurs signalements et il indique divers noms, sans pouvoir affirmer que ces individus ne lui en aient pas donné de faux.

Thiberge est accusé tout à la fois d'escroquerie, d'arrestation illégale et d'avoir porté indument et publiquement le ruban de la Légion-d'Honneur.

Si son système de défense était admis, il serait traduit devant la Cour d'assises.

Quoiqu'il en soit, cette escroquerie d'un genre remarquable, inspire naturellement de graves réflexions sur cette facilité d'arrestations que les faits de la cause sembleraient indiquer ; sur les dangers continuels auxquels est exposée la sécurité des familles, si la vue seule d'une carte de telle ou telle forme peut tout-à-coup transformer des soldats en instrumens aveugles des volontés de celui qui la représente ; si il suffit de l'injonction d'un inconnu, d'un escroc qui se dira inspecteur de police, pour qu'il puisse disposer de la force publique et attenter à la liberté individuelle d'un honnête citoyen.

M. Dupont-Longrais, conseiller à la cour royale de Caen, vient d'être nommé président de chambre, en remplacement de M. Lefollet, démissionnaire.

— Par ordonnance du 28 décembre dernier, M. de Bastoul, avocat-général à la cour royale de Toulouse, a été nommé procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Gary, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation.

— M. Delorme vient de déposer sa plainte entre les mains de M. le procureur du Roi contre les personnes qui l'ont assailli, il y a quelques jours, au sortir de l'audience.

— Quelques journaux ont annoncé que le changeur Joseph avait reconnu, parmi les individus confrontés avec lui, celui des deux assassins qui lui a porté les premiers coups. C'est une erreur ; M. Joseph a cru seulement reconnaître la voix de l'un d'eux.

— M^{me} de Cairon a formé opposition au jugement correctionnel qui l'a condamnée à deux ans de prison pour délit d'adultère. Sa cause est indiquée pour le vendredi 15 de ce mois. Le sieur Soubiranne a aussi formé opposition : elle sera jugée le même jour.

— M. le comte d'Argout, pair de France, et M. le baron Méchin, membre de la Chambre des députés, plaident aujourd'hui *en personne* devant la première chambre du tribunal de première instance. Le procès qui existe entre les honorables adversaires est d'ailleurs de peu d'importance ; il a rapport à des constructions dans le passage d'Antin (galerie de Foy). Une difficulté de procédure a fait remettre l'affaire à huitaine, jour où doit être mise en cause une troisième partie.

— La cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi d'une condamnée, en faveur de laquelle on ne peut se défendre d'un sentiment de regret et de pitié. Une jeune femme de 19 ans, mère de deux enfans, a été condamnée, le 26 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Moselle, à cinq ans de travaux forcés, au carcan et à la marque, pour avoir altéré un billet de loterie. Cette femme, nommée Veynant, voyant sur son billet le n^o 70, et frappée de la similitude qu'il offrait avec le n^o 78 sortant, fit un 8 pour un zéro. et se présenta au bureau de loterie pour toucher la modique somme de 27 fr. Le buraliste s'aperçut facilement de l'altération à l'aide de son registre ; il retint le billet, et malgré le repentir et les larmes de cette malheureuse, il la livra à toute la rigueur des lois.

M^e. Roset, dans l'intérêt du pourvoi de la femme Veynant, a présenté un moyen de cassation tiré de la réponse du jury, qui tout en déclarant l'accusée coupable d'avoir frauduleusement altéré un billet de loterie, avait ajouté qu'elle n'avait pas créé une obligation fautive au préjudice du gouvernement ; ce qui paraissait impliquer contradiction.

La cour, après une assez longue délibération qui semblait prolongée par un sentiment d'intérêt et d'humanité, a décidé que l'intention frauduleuse résultait de la déclaration du jury, puisqu'elle constatait que la demanderesse avait sciemment fait sage de la pièce fautive.

Voilà un nouvel et triste exemple du danger de la loterie, qui entraîne au crime par l'appât du gain !

BOURSE DE PARIS, du 7 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 99 f. 00 c. Fermé, 98 f. 80 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 60 c., fermé à 68 f. 35 c.